

Arrêt

n° 230 631 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2019.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 1er décembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît au requérant la qualité de réfugié.

2. Le 13 février 2018, l'Office des étrangers informe le Commissariat général que le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demande que soit retiré le statut de réfugié au requérant au motif que celui-ci constitue un danger pour la société.

3. Le 12 juin 2019, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Il y formule également un avis selon

lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers l'Irak sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique « de la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 49 § 2 et 55/3/1 §1 et article 48 /3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

5. La partie requérante expose, en substance, que "contrairement au reproche du Commissaire général le requérant a pleinement pris conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné (il purge actuellement sa peine) ». Selon elle, le requérant « a affirmé cette position à plusieurs reprises lors de son audition : « [...] il était conscient de son erreur qui était d'embrasser une personne sans son consentement. (cgra p.10) » ; « Il a présenté ses excuses tout au long de son audition à sa victime et à l'Etat belge. (cgra p.3, p.5, p.6) » ; « [Il] a l'intention d'indemniser sa victime dès qu'il sortirait de la prison (cgra p.5) ». Elle ajoute que le Commissaire général reproche à tort au requérant de ne pas avoir soumis des éléments permettant de croire qu'il ne constituerait pas un danger pour la société. Or, le requérant a « tenté de répondre aux questions de l'agent avec le bagage culturel et le niveau d'éducation qui sont les siens ». elle estime qu'il a expliqué lors de son audition les circonstances ayant précédé les faits pour lesquels il était condamné : sa détresse psychologique, sa grande solitude et son souci de partager sa vie avec quelqu'un. Enfin, elle fait valoir que les dossiers comme celui du requérant doivent « faire l'objet d'un plus grand soin et [l'audition doit] pouvoir être réalisée en présence d'expert psychiatrique et de criminologue ». Elle invite, par ailleurs, le Conseil à apprécier « les motifs raisonnables qui permettraient ou non de considérer [le requérant], comme constituant un danger pour la société belge ».

6. Elle reproche, par ailleurs, au Commissaire général de ne pas s'être interrogé sur les risques que le requérant encourt en Irak en cas de retrait de sa protection internationale.

II.2. DECISION

7. Le moyen vise principalement à faire constater que le requérant ne constitue pas ou plus un danger pour la société et, partant, à obtenir la réformation de la décision attaquée.

A cet égard, l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

8. Il découle du texte de cet article qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 éclaire le texte en expliquant que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

9. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir été condamné pour une infraction particulièrement grave. Il soutient toutefois qu'il ne constitue pas ou plus un danger pour la société. Il souligne qu'il a

exprimé ses regrets et présenté ses excuses à la victime et à l'Etat belge, qu'il a promis d'indemniser la victime, qu'il « demande une aide psychologique » et fait « des efforts pour apprendre le français ».

10. Ces éléments sont pris en considération par le Conseil. Ils ne suffisent cependant pas à établir que le requérant ne représente pas un danger pour la société. En effet, comme cela vient d'être exposé, pour l'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, l'appréciation du danger que constitue un réfugié pour la société doit s'effectuer d'abord en fonction de la gravité particulière de l'infraction commise. En l'espèce, le requérant a été condamné définitivement le 8 novembre 2017 à 4 ans de prison pour viol avec violence et attentat à la pudeur avec violence. Or, le viol constitue l'un des deux seuls exemples d'infractions particulièrement graves donnés par l'auteur du projet de loi durant les travaux préparatoires de la loi (Projet de loi précité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19). La gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné correspond à ce qu'envisageait le législateur par les termes «une infraction particulièrement grave ». Cette gravité particulière n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante. Dans ces conditions, la simple affirmation de regrets ou d'une intention d'indemniser la victime ne suffit pas à établir que le requérant ne constitue pas ou plus un danger pour la société.

11. Quant aux allusions dans la requête au fait que la victime aurait également été sous l'effet de l'alcool, le Conseil y voit une tentative de minimiser la responsabilité du requérant, ce qui conforte, en réalité, l'analyse faite par la partie défenderesse lorsqu'elle constate dans la décision attaquée l'absence d'une pleine prise de conscience par le requérant de la gravité de ses actes et sa tendance à les minimiser. Le Conseil rejoint la partie défenderesse à ce sujet et considère qu'une telle attitude empêche de considérer que le requérant ne constitue plus un danger pour la société.

12. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le législateur a confié au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides la responsabilité d'apprécier s'il y a lieu de faire application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de révoquer le statut de réfugié d'une personne. Il n'a pas prévu qu'il doive se faire assister « d'expert psychiatrique et de criminologue ». Il ressort au contraire des travaux préparatoires de la loi que la volonté de l'auteur du projet était que « le CGRA [soit] seul juge en la matière et [que] l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation [soit] soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.20145/2015, n° 1197/03, pp.18/19). Rien n'indique en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation.

13. La partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte les risques encourus en cas de retour en Irak.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE. Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention» (arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100). Par conséquent, la décision de retirer le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, précité, ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (arrêt cité, §§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (id., § 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte » (id. § 110). La décision attaquée n'a donc pas pour effet de priver le requérant de sa qualité de réfugié, ni de la protection contre le refoulement qui s'y attache au titre de l'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE.

En outre, la décision attaquée est assortie d'un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé de manière directe ou indirecte vers l'Irak. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le

Commissaire général a donc bien examiné les risques qu'entraînerait un retour du requérant en Irak et a formulé, en conséquence, un avis défavorable à une mesure d'éloignement.

La critique de la partie requérante sur ce point manque donc tant en fait qu'en droit.

14. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART